

AVIS de Publication

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en séance publique du 16 juillet 2024, le Conseil communal a voté un nouveau règlement-taxe portant sur « la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord en abrégé SIDEC ». Le règlement-taxe communal portant sur « la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord en abrégé SIDEC » a été validé par le Ministère de l'Intérieur en date du 19 septembre 2024. Mise en vigueur le 1er octobre 2024.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public au secrétariat communal.

Larochette, le 26 septembre 2024

Le bourgmestre

Mirko Martellini

Le secrétaire

Brung Bruhetti

Certificat de publication

- l'avis a été publié et affiché à la maison communale à partir du 27 septembre 2024 ; (27 septembre au 30 septembre 2024)

l'avis sera distribué à tous les ménages de la commune d'ici fin décembre 2024 ;

Larochette, le 1er octobre 2024

Le pourgmestre

Mirko Martellini

Le secrétaire

Bruno Brunet

www.larochette.lu

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 14 juin 2024 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. La délibération du 16 juillet 2024 prise par le conseil communal de la commune de Larochette transmise en date du 31 juillet 2024 relative à la modification du règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC (Point de l'ordre du jour : 4) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 11 septembre 2024 (s.) Henri

Le Ministre des Affaires intérieures, (s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme Luxembourg, le 19 septembre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden



Commune de Larochette

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 16/07/2024

Référence

FC05-2024-A284

APPROBATION

Transmis à la commune de Larochette avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LAROCHETTE

Séance du Conseil communal du 16 juillet 2024

Date de l'annonce publique de la séance :

10 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers :

10 juillet 2024

Présents : Mmes et MM. Mirko MARTELLINI, bourgmestre, Luc JEMMING, échevin, Mme Ana Teresa Marques Lima, échevine, Paul EWEN, Liz HEINTZ, Luc CLEMEN, Myriam MARTINS MENDES, Natalie SILVA, Joël WEIS conseillers, Bruno BRUNETTI, secrétaire.

4. Approbation : Règlement taxe communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets assurée par le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, voté en date du 26 juin 2020 par le Conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle le 11 septembre 2020 ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'installation sanitaire dans ses attributions du 7 juin 2024 ;

Considérant l'avis de l'Administration de l'environnement du 14 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide avec cinq voix pour une abstention (Mme Myriam Mendes) et trois voix contre (M. Paul Ewen, M. Joël Weis et Mme Natalie Silva)

d'approuver le règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets:

Article 1er: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à

la gestion des déchets de la commune de. Loro cheft

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Larochette suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Taxes pour volume en récipient et transpondeurs supplémentaires

Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'usager en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'usager est susceptible du paiement d'une taxe de $10 \in la$ pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Echange de récipient

En cas de demande par l'usager d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de $0.25 \, \varepsilon$ par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de $10 \, \varepsilon$ la pièce.

En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient								
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L			
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €			

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume :

taxe par vidage en € par volume du récipient								
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L			
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €			

Article 6: Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00€ par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'usager a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de $50,00 \in \text{par}$ an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10: Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 11: Disposition abrogatoire

Le règlement communal du 26 juin 2020 est abrogé aussitôt que le présent règlement sera en vigueur.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur aussitôt que les dispositions de publication conformément à l'article 82 de la loi communale seront appliquées.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour extrait conforme, le 26 juillet 2024

Le bourgmestre